

Section 9. - Mesures particulières aux locaux autres que ceux ouverts aux élèves.

New Age et Énergétisme

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	31/03/1965
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000020274695
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] En application des dispositions de l'article GN 8, les locaux non ouverts aux élèves doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité. [...] certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la commission en raison de l'importance, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles aux élèves [...]

[...] Indépendamment des locaux ouverts aux élèves, les établissements scolaires peuvent comporter des locaux tels que : - des cuisines collectives ; - des magasins de réserves et des resserres ; - des dépôts [...]

[...]En application des dispositions de l'article GZ 11, les compteurs de gaz doivent être placés notamment en dehors des magasins de réserves, resserres, [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE du 31 mars 1965, « Section 9. - Mesures particulières aux locaux autres que ceux ouverts aux élèves. ». Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000020274695> (consulté le 27 août 2026).